



## LE CONGE DE PATERNITE ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT

### L'ESSENTIEL

**A l'occasion de la naissance d'un enfant, le père ainsi que, le cas échéant, la personne vivant maritalement avec la mère, peuvent bénéficier d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant d'une durée de onze jours calendaires et consécutifs (ou 18 jours en cas de naissances multiples). Selon le statut de l'agent, ce congé peut être rémunéré ou non.**

**En cas d'adoption, il n'y a plus de congé de paternité et d'accueil de l'enfant proprement dit mais le congé d'adoption peut, sous certaines conditions, être prolongé de 11 ou 18 jours.**

### ■ FONDEMENTS JURIDIQUES

- Article 57 5° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Articles 10 et 11 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
- Articles L 223-1 7°, L 331-7, L 331-8, D 223-1, D 331-3 et D 331-4 du Code de la Sécurité sociale ;
- Article 2 du décret n° 93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale.

## **BENEFICIAIRES**

---

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant peut bénéficier au fonctionnaire ou agent non titulaire père de l'enfant ainsi qu'à la personne qui, sans être le père de l'enfant, a la qualité de conjoint, de partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou de concubin de la mère.

## **PROCEDURE**

---

L'agent doit adresser une demande écrite au moins un mois avant la date à laquelle il souhaite débiter ce congé. L'autorité territoriale ne peut pas refuser ce congé dès lors que les conditions sont remplies et les délais respectés.

## **PERIODE D'ATTRIBUTION**

---

En cas de naissance, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant doit être posé dans les quatre mois qui suivent la venue au monde de l'enfant.

Ce congé ne peut être pris qu'en une seule fois. Sa durée est de onze jours en cas de naissance d'un enfant et de dix-huit jours en cas de naissances multiples. Il s'agit de jours calendaires (y compris les samedis, dimanches et jours fériés).

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant peut être reporté au delà des quatre mois :

- en cas d'hospitalisation de l'enfant. Dans ce cas, le congé doit être pris dans les quatre mois qui suivent la fin de l'hospitalisation.
- en cas de décès de la mère pendant ou suite à l'accouchement. Dans ce cas, le père peut bénéficier du reliquat du congé postnatal. Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant sera alors posé dans les quatre mois qui suivent la fin de ce congé.

 *Fiche associée : [fiche relative au congé de maternité](#)*

En cas d'adoption, les parents peuvent demander à ce que le congé d'adoption soit réparti entre eux lorsqu'ils travaillent tous les deux. Dans ce cas, ce congé est prolongé d'une durée équivalente à celle du congé de paternité et d'accueil de l'enfant soit onze jours (ou dix-huit jours en cas d'adoptions multiples) ; il ne peut toutefois être fractionné en plus de deux parties, dont la plus courte est au moins égale à onze jours.

 *Fiche associée : [fiche relative au congé d'adoption](#)*

## REMUNERATION

---

Les fonctionnaires et les agents non titulaires comptant au moins six mois de services ont droit au maintien de leur rémunération par l'employeur au cours de leur congé de paternité et d'accueil de l'enfant. La NBI est, le cas échéant, également maintenue.

Les agents non titulaires qui comptent moins de six mois de services ont droit à un congé sans traitement pour paternité.


Les agents relevant du régime général peuvent percevoir des indemnités journalières.

## REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION A LA COLLECTIVITE

---

Selon les dispositions de l'article L 223-1 7° du code de la Sécurité sociale, la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) doit assurer le remboursement de la rémunération brute servie aux fonctionnaires pendant la durée du congé, déduction faite des indemnités, avantages familiaux, cotisations et contributions sociales salariales, et dans la limite du plafond de la Sécurité sociale.

Pour les fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL, les employeurs adressent une demande de remboursement à la Caisse des dépôts et consignations à laquelle la CNAF a confié, par convention, les opérations de remboursement. Les remboursements interviennent trimestriellement, sur la base d'un état récapitulatif indiquant, pour chaque agent concerné, le montant des dépenses à la charge de l'employeur et des dépenses remboursables, ainsi que le nombre des agents concernés et le nombre de jours de congés pris. Les employeurs tiennent à la disposition de la Caisse des dépôts et consignations les pièces justificatives des demandes de remboursement pour chacun des agents concernés.

 [Télécharger le \*modèle de formulaire de remboursement par la Caisse des dépôts et consignations.\*](#)

Les agents soumis au régime général perçoivent, s'ils remplissent les conditions d'ouverture de droit, des indemnités journalières versées par la Caisse primaire d'assurance maladie au titre du congé de paternité et d'accueil de l'enfant. Le versement est effectué pour le compte de la CNAF et contre remboursement de cette dernière. L'agent doit faire parvenir à la CPAM soit les pièces justificatives de sa filiation avec l'enfant, soit une attestation de la mère qu'elle vit maritalement avec une personne autre que le père de l'enfant, directement ou par l'intermédiaire de son employeur qui fournit également une attestation de salaire pour établir la cessation d'activité.

 [Télécharger le \*modèle d'attestation de salaire pour le paiement d'indemnités journalières par la CPAM \(imprimé n° 3201\)\*](#)

## ■ INCIDENCE DU CONGE SUR LA CARRIERE DE L'AGENT

---

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est assimilé à une période d'activité. Il doit donc être pris en compte :

- pour les droits à avancement de grade ou d'échelon ;
- pour le calcul des congés annuels ;
- pour les droits à la retraite.

## ■ CUMUL

---

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant peut se cumuler avec le congé pour naissance ou adoption de trois jours.

☞ *Fiche associée : [fiche relative au congé pour naissance ou adoption](#)*

